

## Perquisitions et saisies au sein d'un cabinet / domicile d'un avocat

**Dans quatre arrêts du 11 mars 2025, la Cour de cassation apporte des précisions sur l'application de l'article 56-1 du Code de procédure pénale relatif aux perquisitions menées dans le cabinet ou le domicile d'un avocat.**

**L'interprétation restrictive de la Cour de cassation sur la portée du secret professionnel prévu à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 affaibli (encore) son caractère général, absolu et illimité dans le temps.**

### **Pourvoi n°23-86.260 (REJET)**

Dans cette décision, la Cour de cassation confirme sa malheureuse jurisprudence en ce qu'elle crée une dichotomie entre le secret du conseil et le secret de la défense et vient y ajouter une nouvelle division en ce que la Cour a confirmé la validité d'une saisie de documents **dénués de lien avec les droits de la défense**, les avocats étant intervenus en l'espèce dans un « **litige privé** » **et non pour assurer la défense pénale du plaignant.**

Dans cet arrêt, la Cour de cassation va plus loin en affirmant que les procès-verbaux d'audition d'avocats établis dans le cadre d'une enquête déontologique décidée par le Bâtonnier, même s'ils ont un caractère confidentiel, sont saisissables au regard des dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

### **Pourvoi n°23-86.261 (CASSATION)**

Dans ce deuxième arrêt, la Cour évoque les conditions de la perquisition réalisée chez un avocat suspecté d'avoir participé aux infractions objets de la procédure.

La Cour rappelle que la perquisition ne peut être autorisée que s'il existe des **raisons plausibles** de soupçonner l'avocat d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe, et que dans ce cas, il peut être procédé à la saisie de documents révélant la participation éventuelle de l'avocat à cette infraction, y compris s'ils relèvent de l'exercice des droits de la défense et sont couverts par le secret professionnel.

Les raisons plausibles de soupçonner la participation de l'avocat à l'infraction doivent être **expressément** mentionnées dans l'ordonnance autorisant la perquisition, notamment pour permettre au Bâtonnier d'exercer sa mission de protection des droits de la défense.

En l'espèce, les motifs de la décision du juge des libertés et de la détention autorisant la perquisition n'étant attachés qu'à établir l'utilité, la nécessité et la proportionnalité de cette mesure, **sans caractériser de raisons plausibles** de soupçonner les avocats d'avoir commis, comme auteurs ou complices, les infractions concernées, ne sont pas suffisants pour justifier la perquisition au cabinet et au domicile d'un avocat.

Dès lors, dans la mesure où les avocats n'étaient pas mis en cause, , le président de la chambre de l'instruction aurait dû rechercher si les documents saisis relevaient ou non de l'exercice des droits de la défense.

### **Pourvoi n°24-80.926 (REJET)**

Dans ce troisième arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte des précisions quant à l'application l'article 56-1-1 du Code de procédure pénale qui étend la protection d'un document relevant des droits de la défense à un autre lieu que le cabinet ou le domicile d'un avocat, s'agissant d'un téléphone portable.

En l'espèce, une perquisition a été réalisée au domicile d'un avocat, en son absence.

Faute d'avoir pu extraire durant le temps de la perquisition les données de son ordinateur, **les enquêteurs lui ont fixé un rendez-vous trois jours plus tard auquel il s'est présenté porteur notamment de téléphones qu'il leur a remis à leur demande, à l'exception de l'un d'entre eux, à la saisie duquel il s'est opposé**, au motif qu'il contiendrait des correspondances relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil. **Ce téléphone a été saisi et placé sous scellé.**

Le procureur de la République a saisi le juge des libertés et de la détention (JLD) d'une requête aux fins de versement de ce scellé au dossier de la procédure sur le fondement de l'article 56-1-1 du code de procédure pénale

Tout d'abord, la Cour précise que cet article , n'est pas applicable lorsque la saisie procède non d'une perquisition mais d'une remise volontaire postérieure.

Ensuite, la saisie d'un téléphone n'est pas de nature à induire la mise en œuvre des dispositions de l'article 56-1-1, dès lors qu'un tel objet ne constitue pas un document au sens de l'article 56-1 alinéa 2. Le JLD ne saurait ordonner une expertise pour y rechercher la présence éventuelle de tels documents.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que la saisie d'un téléphone remis postérieurement et volontairement à une perquisition, non exploité, bien que contenant un document relevant des droits de la défense, n'entre pas dans les prévisions de la procédure spécifique prévue à l'article 56-1-1 précité.

### **Pourvoi n°24-82.517 (REJET)**

Dans ce quatrième et dernier arrêt, la Cour de cassation rappelle que le président de la chambre de l'instruction et le juge des libertés et de la détention, statuant sur le fondement de l'article 56-1 du code de procédure pénale, sont compétents pour apprécier la suffisance des motifs de l'ordonnance autorisant la perquisition dans le cabinet d'un avocat.

Ces motifs doivent être relatifs à la nature des infractions, aux raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, afin de s'assurer que le bâtonnier est en mesure d'exercer sa mission de protection des droits de la défense.

Leur compétence est limitée à l'examen de la contestation élevée par le bâtonnier portant sur l'atteinte aux droits de la défense qui résulterait de la saisie de documents couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil.

Toutefois, il n'entre pas dans leur office d'apprécier **la proportionnalité** d'une telle perquisition au regard de la nature et de la gravité des faits. Il appartient à la chambre de l'instruction d'opérer ce contrôle, statuant sur le fondement des articles 170 et suivants du code de procédure pénale.

La chambre criminelle précise également, à cette occasion, que le conseil pris auprès de l'avocat **avant** la commission de l'infraction et les éléments saisis en lien avec cette consultation, ne sont pas relatifs à une procédure juridictionnelle ou au prononcé d'une sanction. Ils ne relèvent donc pas de l'exercice des droits de la défense et pouvaient être saisis.